

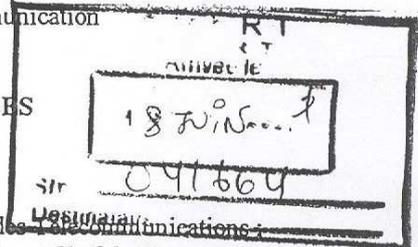
REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE N° 10.854/2004

fixant les montants des frais de test des terminaux de télécommunication

LE MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS, DES  
POSTES ET DE LA COMMUNICATION



- Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des télécommunications ;  
Vu le décret n° 2003 -007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret 2003-008 du 16 janvier 2003 modifié par le décret n°2004-001 du 5 janvier 2004 portant remaniement de la composition des membres du gouvernement ;  
Vu le décret n° 2003-163 du 25 février 2003 fixant les attributions du Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication ainsi que l'organisation de son ministère ;  
Vu le décret n° 97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Études et de Régulation des Télécommunications (OMERT) ;  
Vu le décret n° 97-1155 du 19 septembre 1997 portant réglementation des Réseaux et Services des Télécommunications ;  
Vu le décret n° 99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n° 96-034 du 27 janvier 1997 ;  
Vu le décret n° 99-228 du 24 mars 1999 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques;

ARRETE :

**Article premier :** Le présent arrêté fixe les montants des frais de test des terminaux de télécommunications , en application des dispositions de l'article 67 du Décret 99-227 du 24 mars 1997 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'Office Malagasy d'Études et de Régulation des Télécommunications (OMERT) pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034.

**Article 2 :** Les terminaux de télécommunications font l'objet d'un agrément unique, par marque et par type .  
Les frais de test y afférents sont fixés dans le tableau suivant :

| Type de terminaux de télécommunication  | Montant des frais de test par marque et type |
|---|--|
| <b>Terminal filaire :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• autocommutateur et routeur</li></ul>  | 100.000 Fmg ou 20.000 Ar                     |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• autres types : poste téléphonique, télécopieur, modem, ...</li></ul>  | 50.000 Fmg ou 10.000 Ar                      |
| <b>Terminal radioélectrique :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• raccordé à un réseau ouvert au public : AMPS, BLR, GSM, DECT ,...</li></ul> | 100.000 Fmg ou 20.000 Ar                     |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• utilisé sur un réseau par satellite : GMPCS, INMARSAT, VSAT,...</li></ul>                                     | 250.000 Fmg ou 50.000 Ar                     |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• constituant un réseau privé</li></ul>   | 200.000 Fmg ou 40.000 Ar                     |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• émetteur de radiodiffusion, télédiffusion...</li></ul>  | 200.000 Fmg ou 40.000 Ar                     |

Article 3 : En cas d'impossibilité du test d'un terminal en laboratoire et à la demande de son propriétaire, l'OMERT peut effectuer le test sur site moyennant le paiement de frais d'intervention complémentaire d'un montant de 450.000 Fmg ou 90.000 Ariary. Le déplacement et l'hébergement des Agents de l'OMERT sont également à la charge du propriétaire du terminal.

Article 4 : Le Directeur Général de l'OMERT est chargé de la mise en application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le - 8 JUIN 2014

